



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0012 du 14/02/2022
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0012, relative à la réalisation d'un projet de création de l'Institut du Coeur Jean-Louis Noisiez sur la commune de Saint-Laurent-du-Var (06), déposée par la SCI JEAN-LOUIS NOISIEZ, reçue le 11/01/2022 et considérée complète le 11/01/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 12/01/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 39a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'un institut médical, sur une parcelle d'une surface de 3 873 m², et comprenant :

- la construction d'un bâtiment de 11 niveaux, pour une surface de plancher totale de 21 345 m² ;
- la création de 189 places de stationnement pour les véhicules, de 51 places pour les deux-roues, et d'un local vélo de 50 m² ;
- la démolition de la villa et de l'immeuble existants qui occupent actuellement le site du projet ;

Considérant que ce projet a pour objectif de permettre la restructuration d'un établissement de santé privé d'intérêt collectif (Espic), dans le cadre de la prise en charge de patients atteints d'affections cardiologiques ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un terrain occupé par une villa et un petit immeuble, qui seront démolis ;
- dans un secteur largement urbanisé et artificialisé ;
- sur le territoire d'une commune littorale ;

- aux abords d'une voie ferrée ;
- en zone d'aléa inondation, et d'aléa retrait et gonflement des argiles ;
- en dehors des périmètres de protection réglementaire ou contractuelle et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;
- à environ 600 mètres du site inscrit « Bande côtière de Nice à Théoule » ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- installer des protections acoustiques afin de tenir compte de la proximité d'une voie ferrée, ainsi que des centrales de traitement d'air double flux ;
- assurer la collecte et la gestion des déchets produits, notamment les déchets d'activité de soin à risque infectieux (DASRI) ;
- mettre en place un traitement adapté des terres excavées, qui seront évacuées en décharge spécifique ;
- inscrire le projet dans le respect de la démarche Bâtiment Durable Méditerranéen (BDM) et du référentiel environnemental « Écovallée Qualité » ;

Considérant que, compte tenu de sa localisation sur un terrain actuellement occupé par des constructions existantes, dans un secteur largement urbanisé et artificialisé, le projet n'engendre pas :

- d'incidences particulières concernant la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques ;
- de consommation d'espaces naturels ;
- d'augmentation des surfaces imperméabilisées ;
- d'impacts visuels et paysagers notables ;
- d'évolutions significatives concernant les conditions de circulation sur les voies routières avoisinantes ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de création de l'Institut du Coeur Jean-Louis Noisiez situé sur la commune de Saint-Laurent-du-Var (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SCI JEAN-LOUIS NOISIEZ.

Fait à Marseille, le 14/02/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale



Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

